



Communauté de Communes de **l'EST de la SOMME**

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE :

Vous désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service de l'Assainissement Non Collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité désigne La Communauté de Communes de l'Est de la Somme en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les droits et les obligations de la Collectivité et de l'utilisateur.



Chapitre 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 2 :	PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	5
Chapitre 3 :	MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	8
Chapitre 4 :	CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION	11
Chapitre 5 :	CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	13
Chapitre 6 :	CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC DE 21 A 199 EQUIVALENTS-HABITANTS	14
Chapitre 7 :	CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE DE PROPRIETE	15
Chapitre 8 :	OBLIGATIONS DE L'USAGER	16
Chapitre 9 :	DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Chapitre 10 :	INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	19
Chapitre 11 :	DISPOSITIONS D'APPLICATION	21

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités relatives à la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif (Contrôles et service à l'usager)

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Présent règlement détermine les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Commune de l'Est de la Somme désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Le présent règlement s'applique aux :

- Installations d'assainissement non collectif (ANC) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est à dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH)

Les installations de 20 équivalents habitants (EH) et moins sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 20 à 200 EH et plus sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017.

Article 3. Définitions

Assainissement Non Collectif : par assainissement non collectif ou autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Dispositif d'assainissement non collectif : les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de



contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques des immeubles à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4. Obligation de traitement des eaux usées : Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette. Les ouvrages de cette installation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'usage d'une fosse septique n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse dans le milieu naturel est interdit.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- Les immeubles abandonnés
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10.

Article 5. Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 6. Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, conformément aux lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de police des eaux.

Article 7. Les engagements du service

En contrôlant votre dispositif d'assainissement non collectif, la collectivité s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Le contact du service est :



Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME

Communauté de Communes de l'Est de la Somme

106 rue du Maréchal Leclerc, 80400 EPPEVILLE

Tel : 03 64 27 81 12

assainissement@estdelasomme.fr

Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 1. Prescriptions techniques

Les caractéristiques générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Les installations doivent être conformes :

- À l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, complété par le DTU 64-1 (norme XP P 16-603) ;
- À toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés dérogatoires pour certaines filières ;
- Au règlement sanitaire départemental.
- Zonage d'Assainissement Non Collectif

Article 2. Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées définies à l'article 3 du Chapitre 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif afin de garantir la longévité des installations.

Article 3. Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé et la voie publique :

- Les effluents brutes, prétraités ou traités (sans autorisation) ;
- La vidange de celle-ci ;



Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif :

- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- Les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- Les liquides corrosifs ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des gouttières, du ruissellement des cours ou terrasses et autres surfaces imperméabilisées, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation de ces eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation.

La séparation des eaux doit être faite en amont et en aval de l'assainissement non collectif.

Article 5. Eaux épurées

Les eaux issues d'une installation de traitement autonome fonctionnant correctement peuvent être, après traitement rejetée ou infiltrée vers un exutoire d'eaux pluviales sous autorisation du gestionnaire du réseau.

Article 6. Contraintes d'implantation de l'installation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, cressiculture, la baignade ou le sport d'eaux vives, sans que cette énumération soit limitative.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, les précisions apportées par la norme DTU 64.1 et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable des autorités compétentes.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

La réalisation d'une étude de sol réalisée par une entreprise spécialisée est obligatoire afin de valider l'ensemble de ces points.

Article 7. Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques, les eaux traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en matière de sa police en matière de santé et de salubrité publique, en application du III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 8. Rejet en milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 des dispositions prévues aux articles 12 et 13, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune...). La demande au propriétaire est à effectuer par le SPANC.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante :

- 30 mg/l pour les matières en suspension ;



- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures, non décanté).

Le respect de ce niveau de rejet pourra être vérifié par la collectivité.

Article 9. Cas des anciennes installations

A. Maintien d'une installation d'A.N.C

Lors de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de pré-traitement, de traitement et d'accumulation devront être mentionnés dans l'étude de sol et validé par le SPANC pour être conservés afin de servir à la nouvelle filière d'assainissement.

B. Suppression d'une installation d'A.N.C.

Lors de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de pré-traitement, de traitement et d'accumulation, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont : soit démolis ou soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Si l'ouvrage est en matériaux inerte (béton), il pourra être comblés,

C. Raccordement à un réseau public d'assainissement

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés, dès leur raccordement ou au-delà de deux ans, au Service Public d'Assainissement Collectif et au règlement de celui-ci.

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les anciens dispositifs de pré-traitement, de traitement et d'accumulation seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Ils sont : soit démolis ou soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Si l'ouvrage est en matériaux inerte (béton), il pourra être comblés,

Tout immeubles zonés en collectif, mais dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif seront toujours soumis au présent règlement de service.

Chapitre 3 : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 1. Nature des prestations

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif.

Afin d'assurer la pérennité des installations, le service fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à son assainissement non collectif.

L'objectif de ces contrôles est aussi de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 2. Nature des contrôles

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques dont les modalités sont définies aux chapitres IV, V et VI et VII sont les suivants :

- Contrôle de conception : instruction de la demande de création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif.
- Contrôle de réalisation : vérification sur place des travaux conformément au contrôle de Conception.
- Contrôle de bon fonctionnement : vérification de l'ensemble du parc par un contrôle périodique du fonctionnement et du bon entretien des installations.
- Contrôle de conformité en cas de vente de propriété.
- Contrôle ponctuel : vérification de l'entretien et de l'état de l'installation à la demande du propriétaire.
- Surveillance du bon entretien et du cahier de vie pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...) le tout au frais de l'utilisateur.

Article 3. Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 1 de l'arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès doit être précédé d'une prise de rendez-vous et/ou d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (ne peut être inférieur à sept jours ouvrés).

En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Tout ouvrage non vu ou n'ayant pu être observé ne pourra pas être considéré comme un élément de pré-traitement, de traitement ou d'accumulation. Sauf sur présentation d'éléments probants (facture de travaux, facture de vidange, facture d'achat de matériel, photo, etc...) incombant à la charge du propriétaire. Un rapport d'assainissement datant de plus de 3 ans ne peut pas être considéré comme un élément probant.



Les agents du SPANC n'ont la possibilité de pénétrer qu'avec l'accord de l'occupant dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus du propriétaire ou de l'occupant, celui-ci sera notifié.

Chaque contrôle n'ayant pû être réalisé à cause de l'absence de l'usager sera notifié jusqu'à la réalisation de 2 passages.

Dans ces deux cas, l'usager dispose d'un sursis jusqu'à la fin de l'année en cours ou jusqu'à la fin du mois suivant pour le mois de Décembre afin de contacter et de planifier le contrôle n'ayant pu être réalisé. Au-delà de ce sursis, l'usager est astreint au paiement d'une somme définie par délibération et conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 4. Rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite (article 3 de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

La collectivité établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés (article 2 de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification des travaux. Le président de la collectivité peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Si le rapport de visite comporte des observations portant sur le caractère prioritaire ou s'il est défavorable, la collectivité invite l'usager ou le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou ces aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Le propriétaire informe la collectivité des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La collectivité effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Chapitre 4 : **CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION**

Article 1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu de suivre la procédure décrite ci-après :

- Réaliser une étude de sol auprès d'un organisme certifié ;
- Communiquer cette étude de sol au SPANC avec l'accord du propriétaire pour débiter la présente procédure ;
- Réalisation du rapport de conception par le SPANC, qui donne, ou non, l'autorisation de débiter les travaux ;
- Réalisation des travaux de mise en conformité sous la supervision du technicien du SPANC ;
- Réalisation du rapport de Réalisation par le SPANC, donnant la conformité, ou non, de l'installation.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 du Chapitre 1. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer la collectivité de ses intentions, et lui présenter son projet pour contrôle.

Toute création ou réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une étude de sol au préalable réalisé par un bureau d'études munie d'une assurance décennale adéquate. Aucune conception réalisée par un particuliers ne pourra être prise en compte par le SPANC.

Le propriétaire est également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne pourront être réalisés, qu'après avoir reçu un avis favorable de la collectivité sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation devra être conforme au projet validé par la collectivité.

Le propriétaire doit informer la collectivité du début des travaux, au moins 10 jours à l'avance. En cas d'indisponibilité de l'artisan pour effectuer les travaux, ou en cas d'intempéries, le propriétaire se chargera de prévenir la collectivité.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis de la collectivité donneront lieu à l'émission d'un rapport de réalisation avec un avis non conforme.

Article 2. Modalités du contrôle de conception

La mise en place d'une nouvelle filière d'assainissement non collectif, ou d'une réhabilitation, doit respecter :

- Les prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ;
- Les arrêtés d'autorisation ;
- Le présent règlement de service.



La collectivité se tient disponible afin d'informer et guider les usagers. Le propriétaire déclare au service sa volonté de débiter la procédure pour la mise en conformité de son installation.

L'étude de sol doit contenir à minima :

- Les informations et coordonnées du propriétaire ;
- Les informations sur l'immeuble ;
- La position géographique ;
- La nature du sol ;
- La perméabilité ;
- Une proposition minimum de filière ;
- Un plan précisant l'emplacement de la filière ;
- Une vue de coupe de la filière.

Si une demande de rejet doit être effectuée, ou une demande de création de puits d'infiltration, c'est le SPANC qui la réalise.

Article 3. Modalités du contrôle de bonne exécution

Le pétitionnaire prendra rendez-vous avec la collectivité 10 jours avant le démarrage des travaux.

La collectivité se rend ensuite sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, au présent règlement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur. Le DTU 64.1, doit être respecté dans la limite des contraintes technico-économique validé par le technicien assainissement.

Ce dernier vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et les ventilations.

Afin d'assurer un contrôle efficace, la collectivité pourra exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Une fois les travaux contrôlés par la collectivité, celui-ci transmet à l'utilisateur un certificat de conformité de ses ouvrages. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, la collectivité donne un avis non conforme.

Tous les travaux réalisés sans que la collectivité en soit informée donneront lieu à l'émission d'un rapport de visite avec avis non conforme.

Article 4. Etude à la parcelle

Le propriétaire doit attester de l'aptitude de son sol à recevoir telle ou telle filière d'assainissement.

Il lui revient donc de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de définition de la filière, conformément au guide des préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif (préconisé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie), afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol ainsi que le dimensionnement du dispositif, le diagnostic des contraintes parcellaires, et contraintes particulières du projet, et le descriptif précis du système choisi.



Le pétitionnaire devra donc réaliser une expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée. La collectivité pourra ainsi mener à bien les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de l'installation.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, le bureau d'études joindra, à son étude de définition de la filière, une note hydrogéologique justifiant du non impact de la création de cet exutoire sur la qualité des eaux souterraines.

Chapitre 5 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 1. Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions de l'article 4 Chapitre 1.

L'utilisateur devra assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 3 du Chapitre 8. De plus, il devra conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'en permettre le contrôle.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception, implantation et de bonne exécution prévu au chapitre 4.

Article 2. Modalités du contrôle

Le contrôle périodique concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par la collectivité dans les conditions prévues par l'article 3 du Chapitre 3.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. Il permet également de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeur notamment).

Le contrôle périodique doit permettre de :

- Identifier les modifications éventuelles réalisées sur le domaine privé (extension du logement, aménagements paysagers, etc.) qui auraient un impact sur le dispositif.
- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle (visite de l'installation, remise de documents attestant la réalisation des travaux par le propriétaire, etc...)
- Evaluer l'état du système en repérant les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages de la filière,
- Contrôler son fonctionnement vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des gênes de voisinage (odeurs notamment).



La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le service d'assainissement de la collectivité, elle est fixée à 8 ans (fréquence entre deux contrôles périodiques).

L'entretien est vérifié à chaque contrôle périodique de bon fonctionnement. En l'absence d'élément probant démontrant cet entretien, le technicien ne tiendra pas compte de sa réalisation.

Le propriétaire doit rendre accessible et permettre le contrôle de ses installations. Dans le cas contraire, il doit à minima présenter des éléments probants de la présence de ses ouvrages. Tout système non accessible, non visible, ou non prouvé ne peut pas être jugé comme présent. Le jour du contrôle le technicien ne doit pas avoir à ouvrir des tampons ou des ouvrages en domaine privée. Si à la demande du propriétaire, le technicien doit ouvrir des équipements, il ne pourra être tenu responsable pour toute dégradation.

Chapitre 6 : **CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC** **DE 21 A 199 EQUIVALENTS-HABITANTS**

Article 1. Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Le contrôle annuel de la conformité s'applique aux installations encadrées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017.

Article 2. Modalités du contrôle

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC.

Le cahier de vie : En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 aout 2017, « le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie ». Toutes les installations existantes ou futures concernées doivent être dotées de ce cahier de vie au plus tard le 31 décembre 2017. et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage seront communiqué au SPANC.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau.

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent, avant le 1er Mars de chaque année, au SPANC, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente (section 3 du cahier de vie de l'installation et annexes correspondantes).

Le SPANC, informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1er Juin, de la situation de conformité ou de non- conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

Article 3. Non-conformité du contrôle

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Après

validation du SPANC ce dernier contrôle les mesures mises en œuvre et rend un nouveau rapport. Ces deux opérations sont deux contrôles distincts et donne lieu à deux redevances distinctes.

Chapitre 7 : **CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE DE PROPRIETE**

Article 1. Responsabilités et obligations du vendeur

Le vendeur d'une habitation située, en zone d'assainissement non collectif, ou située en zone d'assainissement collectif mais non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Un contrôle a déjà eu lieu : Le vendeur doit annexer à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle, délivré par la collectivité.

Aucun contrôle n'a eu lieu : Si le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou non fait, sa réalisation est à la charge du vendeur. Ce dernier ou un représentant contacte la collectivité afin de convenir d'un rendez-vous.

Un bon de commande est produit et communiqué au demandeur du service. Si le bon de commande n'a pu être transmis au demandeur, pour quelque raison que ce soit, le technicien lui fait signer à ce dernier le jour du contrôle. Le demandeur est considéré par le service comme la personne, morale ou physique, qui devra s'acquitter du service. Aucun rapport de contrôle ne sera émis par le service sans un bon de commande complété et signé.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au service assainissement de la communauté de communes de l'Est de la Somme, conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Seulement à ce moment, le SPANC modifie sa base de données afin d'indiquer le nouveau propriétaire.

Article 2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

Article 3. Modalités du contrôle

Le contrôle de conformité est établi par rapport et en comparaison à la réglementation en vigueur et au DTU 64.1.

Ce contrôle est réalisé en cas de vente de propriété ayant des ouvrages d'assainissement non collectif et qui concerne les installations mise en vente dans le cadre d'une cession immobilière. Ce contrôle est exécuté sur place par la collectivité selon les modalités de contrôle définies au chapitre 5.

Ce contrôle a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la collectivité.



Pour le contrôle, les installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ainsi que les accessoires de fonctionnement doivent être visibles, accessibles et visitables sous peine de non-conformité.

Le contrôle de conformité en cas de vente de propriété donne lieu au paiement d'une redevance à la collectivité telle que décrite à l'article 3 du Chapitre 9 du présent règlement.

Article 4. Délivrance du certificat

Le retour du bon de commande, signé et accepté, émis par la collectivité conditionne la délivrance du certificat. Celui-ci est délivré au demandeur désigné dans le formulaire à cet effet. Si celui-ci en fait la demande, une copie peut être jointe à un office notarial ou une agence immobilière. Chaque rapport est communiqué, à titre d'information, à la commune du bien contrôlé. Le délai de délivrance du certificat est de 10 jours ouvré après la date de rendez-vous, si les conditions ci-dessus sont établies.

Chapitre 8 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 1. Répartition des charges financières

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets. Il en est de même pour les réparations et renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur du service.

Article 2. Entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par l'utilisateur du service et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages ; notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- Le dégagement et l'accessibilité de l'ensemble des regards de la filière d'assainissement.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour les filières agréées, le propriétaire doit se référer à son manuel d'utilisation.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur doit tenir le bordereau de suivi de déchet associé à sa facture de vidange à la disposition de la collectivité.



Article 3. Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée sur le département de la Somme (Vidangeur agréé).

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage, l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- n° d'agrément de vidangeur ;
- la quantité des matières éliminées ;
- la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de la collectivité. (Carnet d'entretien remis lors d'un contrôle ou sur simple demande à la collectivité).

Article 4. Changement d'occupants

En cas de changement d'occupants d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, le nouvel arrivant est tenu de se faire connaître du SPANC dans un délai de 3 mois. L'ancien occupant remet au nouvel arrivant l'ensemble des documents concernant l'entretien du dispositif.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite conformément au chapitre 7.

En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article 5. Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par cet ouvrage, intentionnellement, par négligence ou imprudence.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif à la collectivité.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Article 6. Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques est responsable de la réalisation, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.



L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, est responsable du bon fonctionnement de l'ouvrage dans les conditions de l'article 1 du Chapitre 6.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du service du SPANC de la collectivité afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Chapitre 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1. Nature juridique du service

Le service d'assainissement de la collectivité est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application de ces articles. Ils imposent notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

Article 2. Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle citées à l'article 2 du Chapitre 3 et assurées par la collectivité donnent lieu au paiement de redevances unitaires par contrôle dans les conditions prévues par ce chapitre et qui sont destinées à équilibrer les charges du service.

Article 3. Montant de la redevance

Les montants unitaires par contrôle ont été déterminés par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Les montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers.

La collectivité fixe les montants unitaires concernant chacune des missions du SPANC conformément à la dernière délibération en vigueur. Les différents tarifs concernent :

- Contrôle de conception,
- Contrôle de réalisation,
- Contrôle de Bon Fonctionnement,
- Contrôle de ponctuel,
- Contrôle de vente,
- Contrôle annuel de conformité fonctionnement (21 à 199 EH) ou annuel de conformité (pour et selon système agréé).

Le coût du contrôle de Bon Fonctionnement est annualisé sous forme d'une redevance annuelle pendant 8 ans. Le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'année est la personne redevable du service.

Article 4. Facturation du service

Le paiement des factures relatives au coût du service d'assainissement non collectif est effectué dans le délai de 30 jours suivant réception de la facture.

Article 5. Modalités du recouvrement de la redevance

L'émission des factures est assurée par la collectivité dûment mandatée pour toute ou partie des missions du service.

Le règlement des dites factures est assuré auprès de la trésorerie de Montdidier. En cas de difficulté de paiement, l'usager se rapprochera directement de la trésorerie de Montdidier. Les redevances sont facturées :

- Au propriétaire pour le contrôle périodique de bon fonctionnement,
- Au demandeur pour le contrôle de conception, de réalisation et en cas de vente de propriété.

En cas de contrôle de vente, le bon de commande doit être signé par le demandeur. Seul le signataire sera facturé. Une procuration peut être produite avec la communication du bon de commande afin que le signataire ne soit pas le demandeur.

Article 6. En cas de non-paiement de la redevance

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture, un courrier de rappel sera envoyé en accordant un délai de paiement supplémentaire de 15 jours. Sans réponse dans ce délai de 15 jours, il sera procédé à une mise en demeure. Les sommes dues seront majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la mise en demeure sont à la charge des usagers

Chapitre 10 : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 1. Constats d'infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par la collectivité du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement

L'absence d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, en application de l'article 4 du Chapitre 1, ou de présentant un risque de structure ou de fermeture, un risque sanitaire ou la présence d'un puits déclaré destiné à la consommation humaine à moins de 35m, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Toute réalisation, modification, ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent règlement conduira la collectivité à émettre un rapport de réalisation non conforme, entraînant le maintien de la pénalité en cours jusqu'à la conformité notifiée par un contrôle de réalisation.



Article 3. Refus de visite

Concernant les contrôles de Bon Fonctionnement, l'ensemble des immeubles zonés en non collectif est concerné par ce contrôle obligatoire.

L'utilisateur est en droit de refuser la réalisation du contrôle d'assainissement, sous la forme d'un courrier de refus daté et signé, ou en complétant le formulaire « Déclaration de l'utilisateur » fourni par le technicien le jour du contrôle.

L'utilisateur est notifié du passage du technicien par un courrier d'information. Il peut alors prendre rendez-vous de lui-même. Après un délai minimum de 15 jours, le technicien pourra procéder au contrôle. En cas d'absence, un avis de passage est délivré comprenant la date et l'heure du passage effectué. Le technicien pourra fixer à sa convenance un second rendez-vous, avec un délai minimum de 15 jours. L'utilisateur aura la possibilité de modifier la date fixée par ce rendez-vous, s'il propose une date, en accord avec le SPANC. En cas d'une seconde absence, le technicien le notifie par un second avis de passage la non réalisation du contrôle.

Au-delà, ou en cas de refus des missions prévues dans l'article 1331-11 du code de la santé publique, le contrôle sera considéré comme Absence/refus de visite.

Pour les deux cas précédents, conformément à l'article 1331-8 du même code, une majoration, fixée par délibération, est appliquée au coût de la redevance pour le contrôle périodique de Bon Fonctionnement. Le propriétaire est redevable d'une pénalité forfaitaire à l'acte du montant de la majoration, fixée annuellement par délibération, et il reste redevable de la redevance annuelle.

Article 4. Pénalités financières pour non mise en conformité d'une installation dans un délai d'un an suite à une acquisition.

Suite à la signature d'un acte de vente et en cas d'un assainissement non conforme, l'acquéreur est tenu sous un an d'avoir remis en conformité le bien. Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une réglementation et qui peut être majorée de 400% »

Le montant de la pénalité est fixé par délibération par le conseil communautaire (en annexe).

Article 5. Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales).

Article 6. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 11 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé le / / 2026, par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a été publié dans les communes membres. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public sur le site internet de la collectivité ou à la demande auprès du SPANC.

Article 2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment après délibération du conseil communautaire.

Les modifications, donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application de la manière citée à l'article précédent.

Article 3. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 1 du Chapitre 11.

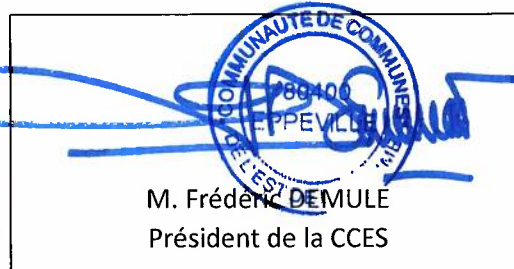
Article 4. Clauses d'exécution

Mesdames et Messieurs les Maires, le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, les Agents du service public d'assainissement non collectif, Monsieur le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À Eppeville le 01/10/2026

Le Président dument autorisé par délibération n°

Approuvant le présent règlement



M. Frédéric DEMULE
Président de la CCES

